



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 01 - AVRIL 2022**

PUBLIÉ LE 01 AVRIL 2022

DDETSPP/UD11

- SPSE

DDTM

- SHBD

DDTM 66

- SML

DGFP

-DDFIP 11

PREFECTURE

-DPPPAT/BEAT

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

-MCLI

SOMMAIRE

DDETSPP/UD 11

SPSE

Arrêté du 21 mars 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP333798957 :

- Association Tutélaire de l'Aude dite A.T.D.I. à CARCASSONNE.....1

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 21 mars 2022 enregistré sous le N°SAP333798957 :

- Mme Isabelle VIAL, directrice - A.T.D.I. à CARCASSONNE.....3

Récépissés de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrés sous le :

- N° SAP813643079 du 23 mars 2022 - Mme Géraldine SAUVAGE, exploitante individuelle, à LEZIGNAN-CORBIERES.....5

- N° SAP901397216 du 25 mars 2022- M. Axel BLAEVOET, en qualité de Homme toutes mains, à ARGELIERS.....7

- N° SAP910973262 du 26 mars 2022 - M. Chrysanth Aaron SCHUHMANN, entrepreneur individuel, pour l'organisme SOLUTIONS MULTI-SERVICES à LIMOUX.....9

- N° SAP812161529 du 28 mars 2022 - M. Louis GROSS, en qualité de Homme toutes mains, pour l'organisme AUTO-ENTREPRENEUR à NARBONNE.....11

DDTM

SHBD

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2022-0013 du 17 mars 2022 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie sur la commune de GRUISSAN.....13

DDTM 66

SML

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2022-090-001 du 31 mars 2022 portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes) en provenance de la zone 11-03 « Etang des Ayguades et de Mateille Nord ».....15

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2022-090-002 du 31 mars 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à a consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de LEUCATE – Parcs Ostréicoles ».....18

DGFP

DDFIP 11

Arrêté de délégation de signature du 1^{er} avril 2022 du responsable du Service des Impôts des Entreprises (S.I.E.) de NARBONNE à :
- M. Ali GUENFICI, inspecteur des finances publiques,
- Mme Emmanuelle BRUTUS, inspectrice des finances publiques, adjoints au responsable du S.I.E.
- autres agents.....21

Liste du 1^{er} avril 2022 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.....23

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - M. Emmanuel FORLINI, gérant de la SARL ELLIE à BALAGNY-sur-THERAIN (60250).....25

Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - M. Laurent DOIGNIES, président de la SAS CABINET ALBERT et ASSOCIES à RONCHIN (59790).....27

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

Arrêté préfectoral n° SPL-2022-005 du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° SPL-2020-032 du 18 décembre 2020 portant évolution du Syndicat à Vocation Unique (SIVU) de la station d'épuration du Limouxin en Syndicat à Vocation Multiple (SIVOM) des Eaux du Limouxin.....29

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MCLI

Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2022-073 du 23 mars 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Fermé de gestion du réseau de rigoles de la plaine des Plots.....31



PRÉFET DE L'AUDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP333798957**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 15 mars 2017 à l'organisme Association tutélaire de l'Aude dite A.T.D.I.,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 décembre 2021, par Madame Isabelle VIAL en qualité de directrice ;

Le préfet de l'Aude,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION TUTÉLAIRE DE L'AUDE DITE A.T.D.I.**, dont l'établissement principal est situé 23 avenue du Président Wilson 11000 CARCASSONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 mars 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (11)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (11)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aude – unité Insertion Professionnelle ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Sous-Direction des Services Marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Carcassonne, le 21 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de l'Aude

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe de l'unité insertion professionnelle
de la DDETSPP,



Catherine DELCLOS



PRÉFET DE L'AUDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP333798957**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aude

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude – unité Insertion Professionnelle, le 7 décembre 2021 par Madame Isabelle VIAL en qualité de directrice, pour l'organisme Association tutélaire de l'Aude dite A.T.D.I. dont l'établissement principal est situé 23 av. du Président Wilson 11000 CARCASSONNE et enregistré sous le N° SAP333798957 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (11)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (11)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (11)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 21 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de l'Aude
Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe de l'unité Insertion professionnelle
de la DDETSPP,



Catherine DELCLOS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aude – unité Insertion Professionnelle - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Sous-Direction des Services Marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'AUDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813643079**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aude

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude, le 13 mars 2022 par Madame Géraldine Sauvage en qualité d'exploitant individuel, pour l'organisme Sauvage Géraldine dont l'établissement principal est situé 2 Bis Rue Marcel Pagnol Bat: D31 11200 LEZIGNAN CORBIERES et enregistré sous le N° SAP813643079 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 23 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de l'Aude

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe de l'unité insertion professionnelle
de la DDETSPP,



Catherine DELCLOS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aude – unité Insertion Professionnelle - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - Sous-Direction des Services Marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'AUDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901397216**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aude

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude, le 25 mars 2022 par Monsieur Axel BLAEVOET en qualité de Homme toutes mains, pour l'organisme Axel BLAEVOET dont l'établissement principal est situé 3 Quai Paul riquet 11120 ARGELIERS et enregistré sous le N° SAP901397216 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 25 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de l'Aude


Pour la directrice de la DDETSPP11
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi
Monique VIDAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aude – unité Insertion Professionnelle - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - Sous-Direction des Services Marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910973262**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aude

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude, le 26 mars 2022 par Monsieur CHRYSANTH AARON SCHUHMANN en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Solutions Multi-Services dont l'établissement principal est situé 14, rue de Provence 11300 LIMOUX et enregistré sous le N° SAP910973262 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 26 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de l'Aude



Pour la directrice de la DDETSPP11
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi

Monique VIDAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aude – unité Insertion Professionnelle - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - Sous-Direction des Services Marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'AUDE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812161529**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aude

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude, le 6 décembre 2021 par Monsieur LOUIS GROSS en qualité de homme toutes mains, pour l'organisme AUTO-ENTREPRENEUR dont l'établissement principal est situé 31A AVENUE DE TOULOUSE 11100 NARBONNE et enregistré sous le N° SAP812161529 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 28 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de l'Aude



Pour la directrice de la DDETSPP11
et par délégation
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi

Monique VIDAL

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aude – unité Insertion Professionnelle - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - Sous-Direction des Services Marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Arrêté préfectoral n° DDTM/SHBD/2022 0013
portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de
l'Établissement Public Foncier d'Occitanie sur la commune de GRUISSAN

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L-210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier Languedoc Roussillon modifié par le décret n° 2014-1734 du 29 décembre 2014 relatif à l'évolution de ses compétences ;

Vu le décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier Languedoc Roussillon ;

Vu le décret n° 2020-374 du 30 mars 2020 modifiant le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier Languedoc Roussillon ;

Vu le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SHBD-UPLH-2020-011 du 29 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Gruissan ;

VU la convention de carence n° 0774AU2022 signée le 8 mars 2022 par le Préfet de l'Aude, la commune de Gruissan, le Grand Narbonne communauté d'agglomération et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le Préfet de région Occitanie le 11 mars 2022 définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Gruissan ;

Considérant qu'il en résulte des dispositions de l'article L 210-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1^o et 4^o de l'article L 213-1 du Code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L 210-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier crée en application des articles L 321-1 ou L 324-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'Établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié 1025 rue Henri Becquerel Parc du Millénaire Bat. 19 — Montpellier (34 000) est un établissement public foncier crée en application des articles L 321-1 ou L 324-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la convention de carence précitée confiée à l'Établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe 1 à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, à savoir permettre à la commune en situation de carence, d'atteindre ses objectifs de production en matière de création de logements locatifs sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État au titre des dispositions de l'article L 210-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur le périmètre de la commune de Gruissan tel que défini dans la convention de carence n° 0774AU2022 du 8 mars 2022 visée ci-dessus.

ARTICLE 2 : L'établissement public foncier d'Occitanie exerce ledit droit dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont un exemplaire sera notifié aux intéressés.

Carcassonne, le 17 MARS 2022

Le Préfet,

Thierry BONNIER



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2022-090-001

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes) en provenance de la zone 11-03 « Étang des Aiguades et de Mateille Nord »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 9 mars 2021 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 31 mars 2022 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX et les bulletins IFREMER de Sète n° 2022-Dépt-66-11-34-30-033 du 25-03-2022 et n° 2022-Dépt-66-11-34-30-034 du 31-03-2022 ;

Considérant que les résultats de ces analyses sur des palourdes prélevées le 22-03-2022 et le 28-03-2022 dans le secteur «095-P089 Etang d'Ayguades - Ciné» ont démontré la présence de toxines lipophiles à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 microgrammes par kilogramme de chair totale ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° **DDTM-SML-2022-007-001** du 7 janvier 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes....) en provenance de la zone 11-03 «Étang d'Ayguades et de Mateille Nord» est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible via le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 31 Mars 2022

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Pierre-Luc LECOMPTE

~~Administrateur des affaires maritimes~~

~~Chef du service mer et littoral~~

~~Direction départementale~~

~~des territoires et de la mer des P-O~~

~~Délégation à la mer~~

~~et au littoral des P-O et de l'Aude~~



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2022-090-002

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate- Parcs Ostrécoles »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 9 mars 2021 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 31 mars 2022 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX, semaine 13 (prélèvement du 28/03/2022) et le bulletin IFREMER de Sète n° 2022-Dept 66-11-34-30-034 du 31/03/2022 mettant en évidence la présence de toxines lipophiles (Acide okadaïque, Dinophysistoxines et Pectenotoxines) dans les coquillages prélevés le 28/03/2022 dans le secteur «Parc Leucate 097-P-002» à une concentration de 206,3 microgrammes eq. AO/kg de chair totale, supérieure au seuil de sécurité alimentaire fixé à 160 microgrammes eq. AO/kg de chair totale par le Règlement CE n° 853-2004 ;

Considérant, en conséquence, que les moules sont susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

À compter du 31 mars 2022, sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parcs Ostréicoles ».

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 28 mars 2022.

ARTICLE 3 :

À compter du 28 mars 2022, date ayant révélé leur contamination, les moules de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parcs Ostréicoles », sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages des moules issus de cette zone de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARTICLE 4 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le

31 mars 2022

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Pierre-Luc LECOMPTE

Administrateur des affaires maritimes

Chef du service mer et littoral

Direction départementale

des territoires et de la mer des P-O

Délégation à la mer

et au littoral des P-O et de l'Aude

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE NARBONNE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NARBONNE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoints.

Délégation de signature est donnée à ALI GUENFICI, inspecteur des finances publiques, et BRUTUS EMMANUELLE inspectrice des finances publiques adjoints au responsable du service des impôts des entreprises, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gregory BALLY	contrôleur	10.000 €	8.000 €		
Yassine HAMOU	Agent	2.000€			
Gérard BECCARIA	contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	10 000€
Rose Marie BOUGES	contrôleur	10.000 €	8.000 €		
Nicolas CASTILLON	contrôleur	10.000 €	8.000 €		
Eric CLARET DE FLEURIEU	contrôleur	10.000 €	8.000 €		
Herve DELECOURT	contrôleur	10.000 €	8.000 €		
Celine DEMAYA	contrôleur	10.000 €	8.000 €		
Aline DURAND	contrôleur	10.000 €	8.000 €		
Jean-Henri FABRE	contrôleur	10.000 €	8.000 €		
Nathalie GRIL	contrôleur	10.000 €	8.000 €		
Alain GUILLAMET	contrôleur	10.000 €	8.000 €		
Brigitte LAFAGE	contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	10 000 €
Georgia LANTIAT	contrôleur	10.000 €	8.000 €		
Francoise PELAYO	contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	10.000€
Eric VIVIER	contrôleur	10.000 €	8.000 €		
Grégory HECKMANN	contrôleur	10 000 €	8.000 €		
Aurelie TOMQUIN	Agent Principal	10.000 €	8.000 €	6 mois	10.000 €
			-		
			-		

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude

A NARBONNE le 1 avril 2022

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Danielle SORIANO

Danielle SORIANO
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE**
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

Carcassonne, le 1^{er} avril 2022

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom - Prénom	Responsables des services
PAGES Claude	Service des impôts des particuliers de Carcassonne
SANCHEZ Jean-Louis	Service des impôts des entreprises de Carcassonne
DUONG René	Pôle de recouvrement spécialisé de Carcassonne
CLAUZET Nicole	Service départemental des impôts fonciers
JULIEN Suzie	Pôle unifié de contrôle de Carcassonne
PETIT Patrick	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude
MARTINEZ Nicole	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine
PERRIN Marie-Christine	Service des impôts des particuliers de Limoux
MAYNAU Jacques	Service des impôts des particuliers de Narbonne

SORIANO Danielle	Service des impôts des entreprises de Narbonne
FERRANDIZ Catherine	Pôle unifié de contrôle de Narbonne

La présente liste abroge les listes antérieures de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 1^{er} avril 2022.
Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affichée dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Aude,



Nicolas DEMONET
Administrateur général des Finances publiques

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de
conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code
de commerce – SARL ELLIE**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce notamment les articles L. 752-23, R. 752-44 et suivants;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé «*certificat de conformité*» en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL ELLIE représentée par M. Emmanuel FORLINI reçue le 15 mars 2022 à la préfecture et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL ELLIE, sise au 17 place Gabriel Péri 60250 BALAGNY SUR THERAIN et représentée par M. Emmanuel FORLINI, gérant, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HCC16/11/2022/03.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

31 MARS 2022

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de
conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code
de commerce – SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L. 752-23, R. 752-44 et suivants;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé «*certificat de conformité*» en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES représentée par M. Laurent DOIGNIES reçue le 2 mars 2022 à la préfecture et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SAS CABINET ALBERT ET ASSOCIES, sise au 8 rue Jules Verne 59790 RONCHIN et représentée par M. Laurent DOIGNIES, président, est habilitée à établir le certificat

de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce .

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HCC15/11/2022/03.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

31 MARS 2022

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD



**Arrêté préfectoral n° SPL-2022-005
modifiant l'arrêté préfectoral n° SPL-2020-032 du 18 décembre 2020
portant évolution du syndicat à vocation unique (SIVU) de la station d'épuration
du Limouxin en syndicat à vocation multiple (SIVOM) des Eaux du Limouxin**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Simon CHASSARD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-093 du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/0043 du 7 janvier 2003 portant création du SIVU de la station d'épuration du Limouxin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPL-2020-032 du 18 décembre 2020 portant évolution du SIVU de la station d'épuration du Limouxin en SIVOM des Eaux du Limouxin ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM des Eaux du Limouxin du 23 décembre 2021 sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral n°SPL-2020-032 du 18 décembre 2020, afin de prendre en compte la nouvelle gestion de la compétence « distribution de l'eau potable » et de supprimer l'obligation de créer un budget rattaché ;

Considérant qu'au 15 juillet 2021 est entré en vigueur l'avenant n°3 au contrat de délégation du service public pour la production et la distribution de l'eau potable entre la ville de Limoux et le SIVOM des Eaux du Limouxin d'une part, et le délégataire d'autre part ;

Considérant que cet avenant étend la délégation du service public « eau potable » à la commune de la Digne d'Aval ;

Considérant qu'obligation avait été faite au SIVOM des Eaux du Limouxin, par l'article 6 de l'arrêté n°SPL-2020-032 du 18 décembre 2020, de se doter d'un budget rattaché destiné aux communes gérant le service d'eau potable en régie directe, ce qui était le cas de la commune de la Digne d'Aval ;

Considérant que l'ensemble des communes adhérentes du syndicat sont désormais gérées en délégation de service public ;

Considérant que l'obligation faite au SIVOM des Eaux du Limouxin de se doter d'un budget rattaché destiné aux communes gérant le service d'eau potable en régie directe est désormais caduque ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux.

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°SPL-2020-032 du 18 décembre 2020 est modifié comme suit :

« Compte tenu des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des communes membres du syndicat, les budgets du SIVOM des Eaux du Limouxin sont créés conformément à la liste suivante :

- Un budget principal selon la nomenclature M49 pour l'assainissement collectif avec un compte 515
- Un budget annexe selon la nomenclature M49 pour l'eau potable suite au transfert de la compétence « Eau potable » par les communes membres concernées qui ont confié la gestion du service « Eau » à un délégataire sous la forme d'une Délégation de Service Public (DSP). »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°SPL-2020-032 du 18 décembre 2020 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Limoux et le Président du SIVOM des Eaux du Limouxin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

28 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Simon CHASSARD



Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux collectivités

**Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2022-073 portant modification des statuts du
Syndicat Mixte Fermé de gestion du réseau de rigoles de la plaine des Plots**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-21, L.5216-7 et L.5711-1 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001 autorisant la constitution du SIVU de gestion du réseau de rigoles de la plaine des Plots ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 portant modification du périmètre et des statuts du SIVU de gestion du réseau de rigoles de la plaine des Plots suite à l'adhésion de la commune de Puichéric ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant régularisation du périmètre du syndicat avec l'adhésion de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération en représentation substitution de la commune de Puichéric et transformant le SIVU en Syndicat Mixte Fermé ;

Vu la délibération du comité syndical du 9 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des communes de Castelnaud d'Aude en date du 12 janvier 2022 et d'Escales en date du 31 janvier 2022 approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

Vu l'absence de délibération de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglomération et des communes de Montbrun des Corbières et Roquecourbe Minervois ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, la décision est réputée favorable ;

Considérant la modification de certains articles des statuts et notamment le changement de la base de calcul de la participation des membres à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les statuts du Syndicat Mixte Fermé de gestion du réseau de rigoles de la plaine des plots sont modifiés à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les nouveaux statuts sont mis en application à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés du Syndicat mixte fermé de gestion du réseau de rigoles de la plaine des plots est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 5 :

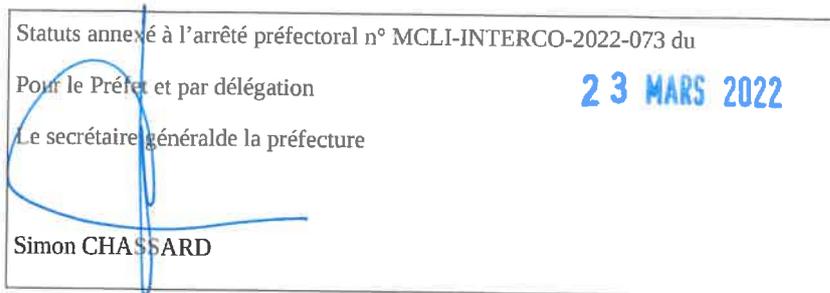
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Mixte Fermé de gestion du réseau de rigoles de la plaine des Plots, le président de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglo et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

23 MARS 2022

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD



SYNDICAT MIXTE FERMÉ DE GESTION DU RÉSEAU DE RIGOLES DE LA PLAINE DES PLOTS

STATUTS

Article 1er :

Il est créé entre les communes de Castelnaud d'Aude, d'Escales, de Montbrun-des-Corbières, de Roquecourbe-Minervois et la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo (en représentation substitution de la commune de Puichéric), un Syndicat Mixte Fermé qui prend le nom de Syndicat Mixte Fermé de gestion du réseau de rigoles de la plaine des Plots.

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet la gestion du réseau de rigoles de la plaine des Plots situé sur les territoires des communes adhérentes alimentant leurs sources (bassin hydrographique de la basse plaine du Minervois).

En outre le syndicat assure suivant la réglementation en vigueur, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien, d'aménagement et des équipements nécessaires au fonctionnement du réseau et à sa protection. Cette gestion fait l'objet d'une convention avec l'A.S.A.A. d'Arrosage Puichéric-La Redorte.

Article 3 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Les Communes et la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo sont représentés par Trois délégués titulaires et Trois délégués suppléants désignés par les conseils municipaux et le conseil communautaire. Le Comité Syndical composé de Quinze membres (Trois membres par collectivité adhérente) élit le Président du Syndicat Mixte fermé et Deux Vice-Présidents.

Article 5 :

Le Comité Syndical est renouvelé après chaque élection générale Municipale et Communautaire. En outre, en cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, de démission ou tout autre cause, le Conseil Municipal et le Conseil Communautaire concernés pourvoient au remplacement du poste laissé vacant dans un délai d'un mois.

Article 6 : Les recettes propres du Syndicat peuvent provenir de divers organismes : Etat, Région, Département, Communauté d'agglo, Communauté de communes, Communes ou de tout autre donateur en exprimant la volonté.

.../...

Article 7 :

La contribution des communes et de Carcassonne Agglo aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est déterminée au prorata de la population desservie par les puits alimentés par le syndicat.

Article 8 :

La dissolution du Syndicat est décidée par délibérations concordantes de toutes les communes et de l'EPCI adhérents. Dès lors, les communes et l'EPCI assumeront la part des dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées qui les concerne avant dissolution.

Cette disposition s'imposerait également à toute collectivité qui aurait formulé sa volonté de ne plus adhérer au Syndicat.

Article 9

Le retrait d'une commune adhérente ou de l'EPCI dont le système d'approvisionnement en eau ne relève plus de l'objet du Syndicat est autorisé. Il devra faire l'objet des procédures prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Castelnaud d'Aude, 1 place de la Mairie 11700 Castelnaud d'Aude.

Article 11 :

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par Monsieur le Comptable de Narbonne.

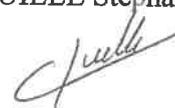
BARTHES Gilles



PEDREGOSA Fernand



GUILLE Stéphane



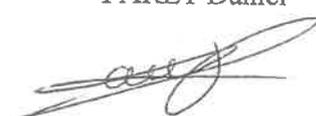
SCHENATO Henri



CAZENEUVE Michel



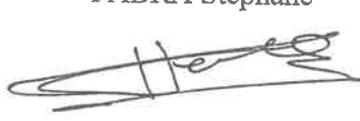
PARET Daniel



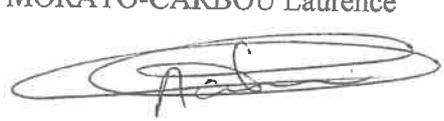
BOUTET Claude



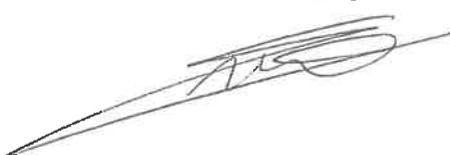
FABRA Stéphane



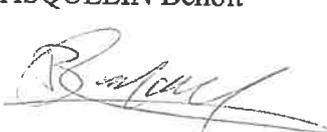
MORATO-CARBOU Laurence



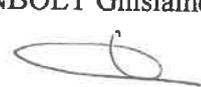
CANSINO Claude



MASQUELIN Benoît



REINBOLT Ghislaine



2^{ème} et dernier feuillet.